



Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5871 du 18 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la Société d'Exploitation du Parc Eolien Delta Sèvre Argent (SEPE DSA) sur la commune de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, commune associée de MAULEON

Le Préfet du département des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par décision du 23 novembre 2015 et publié le 10 décembre 2015 au bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en charge des installations classées ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2013 par la Société d'Exploitation du Parc Eolien Delta Sèvre Argent (SEPE DSA), dont le siège social est situé 1 rue de Berne – Parc Europe Entreprise SCHILTIGHEIM (67300), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 15 MW, ramenée après instruction à trois éoliennes pour une puissance totale de 9 MW, sur la commune de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, commune associée de MAULEON ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée, du 4 mai au 5 juin 2015, en mairie de MAULEON et en mairie annexe de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 3 juillet 2015, assorties, d'une part, d'une réserve tendant à la suppression de l'éolienne E5, aux motifs d'une rupture paysagère d'alignement avec les quatre autres machines liée à une implantation prévue en « *L inversé* », de la proximité cette éolienne avec le hameau de La Saunerie situé seulement à 540 mètres, de l'effet « *d'encerclément* » des habitants se trouvant ainsi au milieu du projet éolien et de la destruction de zones humides de la vallée du Gauduchaud, et accompagnées, d'autre part, d'une recommandation consistant à reconduire le comité de suivi organisé sur le territoire communal durant la phase de concertation en vue de s'assurer du respect des engagements du maître d'ouvrage ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés par le préfet ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le courrier du 25 août 2015 de la société SEPE DSA., informant le Préfet des Deux-Sèvres de la prise en compte de la réserve formulée par le commissaire enquêteur et de l'abandon de l'éolienne E5 par rapport au projet initial ;

Vu le rapport et les propositions du 30 décembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des Installations Classées, pour un projet réduit à trois éoliennes (E1, E2 et E3) et un poste de livraison ;

Vu l'avis consultatif défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée « sites et paysages » du 22 février 2016 ;

Vu le courrier du 7 juin 2016 de la SEPE DSA., confirmant les déclarations exprimées lors de la réunion de la CDNPS du 22 février 2016 sur la faisabilité technique et la viabilité économique du projet du parc éolien de Mauléon/Saint-Aubin-Baubigné dans une configuration limitée à trois éoliennes ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SEPE DSA, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 8 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate n'intercepte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Éolien (SRE) de la région Poitou-Charentes classe la commune d'implantation du projet parmi celles identifiées comme favorables pour le développement de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que, même si la typologie établie par le SRE définit le secteur comme un territoire « *contraint* », voire « *très contraint* » pour une éolienne, notamment en raison d'un boisement, du caractère bocager du secteur et de la sensibilité paysagère, le pétitionnaire a démontré la compatibilité de son projet réduit à trois éoliennes (E1, E2 et E3) avec ces enjeux ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fait le choix de l'implantation de deux éoliennes (E4 et E5) sur des zones reconnues comme zones humides par l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 et que ces zones sont reconnues comme « *zones à enjeux eu égard à l'arrêté de juin 2008 sur la conservation des eaux humides* » ;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces de chiroptères inventoriées sur la zone d'implantation présentent « *un niveau d'enjeu fort* » et que l'emplacement des éoliennes E4 et E5 dans « *la vallée du ruisseau de Gaduchaud* » est prévu sur « *un axe de déplacement majeur* » de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le positionnement retenu par le pétitionnaire pour les éoliennes E4 et E5 ne permet pas d'éviter et de réduire de façon optimale les risques d'impact sur le paysage et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la suppression des éoliennes E4 et E5 du projet initial, ainsi que la période d'engagement des travaux sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les éoliennes E1, E2 et E3 ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que l'impact visuel des trois éoliennes E1, E2 et E3 est atténué sur les monuments historiques situés alentour, mais en dehors du périmètre de protection réglementaire des 500 mètres (les Roches gravées des Vaux à Saint-Aubin-de-Baubigné à 1,8 kilomètre, le château de la Durbelière à 2 kilomètres du site, le château de Tournelay à 5 kilomètres), compte tenu du caractère bocager du secteur, des haies et des boisements constituant des filtres visuels et du recul suffisant des machines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets du parc éolien sur les chiroptères et les suivis écologiques, sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétés, au regard

des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société d'exploitation du parc éolien Delta Sèvre Argent (SEPE D.S.A), dont le siège social est situé 1 rue de Berne – Parc Europe Entreprise SCHILTIGHEIM (67300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, commune associée de MAULEON, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 92,5 mètres, soit une hauteur totale de 149 mètres et de puissance unitaire de 3 MW soit une puissance maximale globale du parc de 9 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

L'installation classée autorisée relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement. Elle est constituée de 3 aérogénérateurs, implantés sur les parcelles du cadastre de la commune de MAULEON notées ci-dessous. Le parc éolien comporte également un poste de livraison (équipement connexe).

<i>Eoliennes</i>	<i>Coordonnées Lambert II (Centre)</i>		<i>Coordonnées Lambert 93</i>		<i>Parcelles</i>
	X	Y	X	Y	
E1	373 220	221532	422 989	6 656 920	237D n°107
E2	373 381	221237	423 148	6 656 624	237D n°101
E3	373 607	220980	423 372	6 656 366	237D n°485
<i>Poste de livraison</i>	<i>373 576</i>	<i>221018</i>	<i>423 341</i>	<i>6 656 404</i>	<i>237D n°485</i>

Un plan de localisation de l'installation est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société d'exploitation du parc éolien Delta Sèvre Argent (SEPE D.S.A) pour le parc de Mauléon s'élève donc à : **151 561 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$M (\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année n = 2015

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **3** éoliennes

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 20/11/2015), soit (102,9 x 6,5345) = **672,40**

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2014) = 3 \times 50\,000 \text{ euros} \times (672,40 / 667,7) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%) \quad \text{soit : } \mathbf{151\,561 \text{ euros.}}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Le suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune et les chiroptères sera réalisé sur une période de 3 ans. Ce suivi sera également couplé avec une mesure d'arrêt conditionné des éoliennes qui sera mis en œuvre, sur toutes les éoliennes, dès la mise en fonctionnement du parc dans le cadre de la préservation des populations de chiroptères, soit deux heures après le coucher du soleil et deux heures avant le lever du soleil. Cette régulation sera effective d'avril à fin octobre, c'est-à-dire hors de la période d'hivernage des chiroptères. Le système de bridage sera de type Chirotech ou équivalent. Le suivi d'activité permettra d'adapter les périodes d'arrêt retenues en fonction des résultats obtenus.

Des mesures de suivi des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques, des comportements des avifaunes nicheuses et hivernantes seront mises en œuvre tous les ans pendant les 3 premières années d'exploitation puis tous les 10 ans. Tel qu'envisagé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, un protocole de suivi environnemental a été reconnu par le ministre chargé des installations classées, par décision du 23 novembre 2015, publiée le 10 décembre 2015 au bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Le compte-rendu annuel des suivis est tenu à disposition de la DREAL et de l'inspection des installations classées.

II. - Protection du paysage

Les éoliennes E1, E2 et E3 sont implantées en une ligne telle que décrite dans l'étude d'impact. L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies. Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

Le pétitionnaire prévoit l'enfouissement des lignes électriques sur un linéaire de 1700 mètres.

Le pétitionnaire prévoit le balisage et la pose d'un panneau explicatif pour valoriser le site des Roches de Vaux.

Le pétitionnaire prévoit, dans le cas de destruction de haies, de les replanter à hauteur du double du linéaire impacté, en utilisant des essences locales. Aucune plantation de haies ne sera effectuée à moins de 200 mètres des éoliennes.

Le pétitionnaire prévoit un renforcement de linéaire de haies ainsi que la création d'un linéaire de haies à la demande des riverains et propriétaires qui souhaiteraient masquer l'éventuelle vue des éoliennes depuis leur domicile.

Le pétitionnaire prévoit de conserver la haie discontinue ceinturant la lande à proximité de l'éolienne E03. Un

entretien par un débroussaillage est prévu afin de maintenir la végétation dans son état actuel et de limiter son développement dans le temps.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Pour intégrer un poste de livraison dans l'environnement, il a le choix entre deux options principales : soit le traiter en cabane agricole traditionnelle qui se « fondrait » dans le paysage (par exemple, un bardage bois), soit au contraire le traiter en « objet architectural » d'esprit contemporain afin de le valoriser. Accessoirement, l'exploitant peut, si l'implantation le permet, et à condition de prévoir un accès pour la maintenance, le dissimuler derrière une végétation suffisamment haute et dense.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant communiquera à l'inspection la date des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant ces périodes, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'aux postes de livraison compris) seront réalisés entre le 1^{er} septembre et la mi-avril. Après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification, ces dates pourront être réajustées en fonction de la sensibilité du site.

ARTICLE 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'exploitant s'engage à respecter les niveaux sonores réglementaires tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant mettra en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage respectera la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – Auto-surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

ARTICLE 12 - Comité de suivi

Conformément à ses engagements, l'exploitant doit répondre aux demandes locales de concertation, notamment en animant un Comité de suivi, auquel il convie a minima les municipalités consultées pendant l'enquête publique préalable au présent arrêté préfectoral, les représentants des riverains de ces communes et les associations locales. Ce Comité doit être réuni au moins une fois par an, sur une période qui ne doit pas être inférieure à 5 ans, à compter de la mise en service du parc éolien, les réunions étant ensuite reconduites en tant que de besoin.

Lors des réunions du Comité de suivi, l'exploitant présente un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les sujets « Bruit » et « Faune » y sont notamment traités. L'exploitant tient les comptes rendus de ces réunions à la disposition de l'inspection des installations classées, de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au Comité de suivi. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection des installations classées, il l'alerte et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication des éventuelles actions prévues.

ARTICLE 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 15 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de MAULEON et en mairie annexe de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE et pourra y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

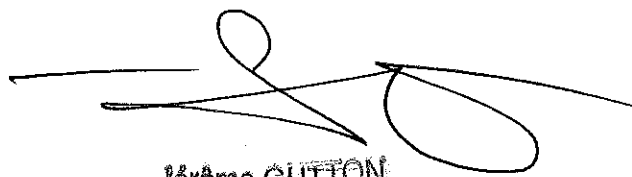
- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune de MAULEON, le maire délégué de la commune de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et notification sera faite à la Société d'Exploitation du Parc Eolien Delta Sèvre Argent (SEPE DSA).

Niort, le 10 JAN. 2017

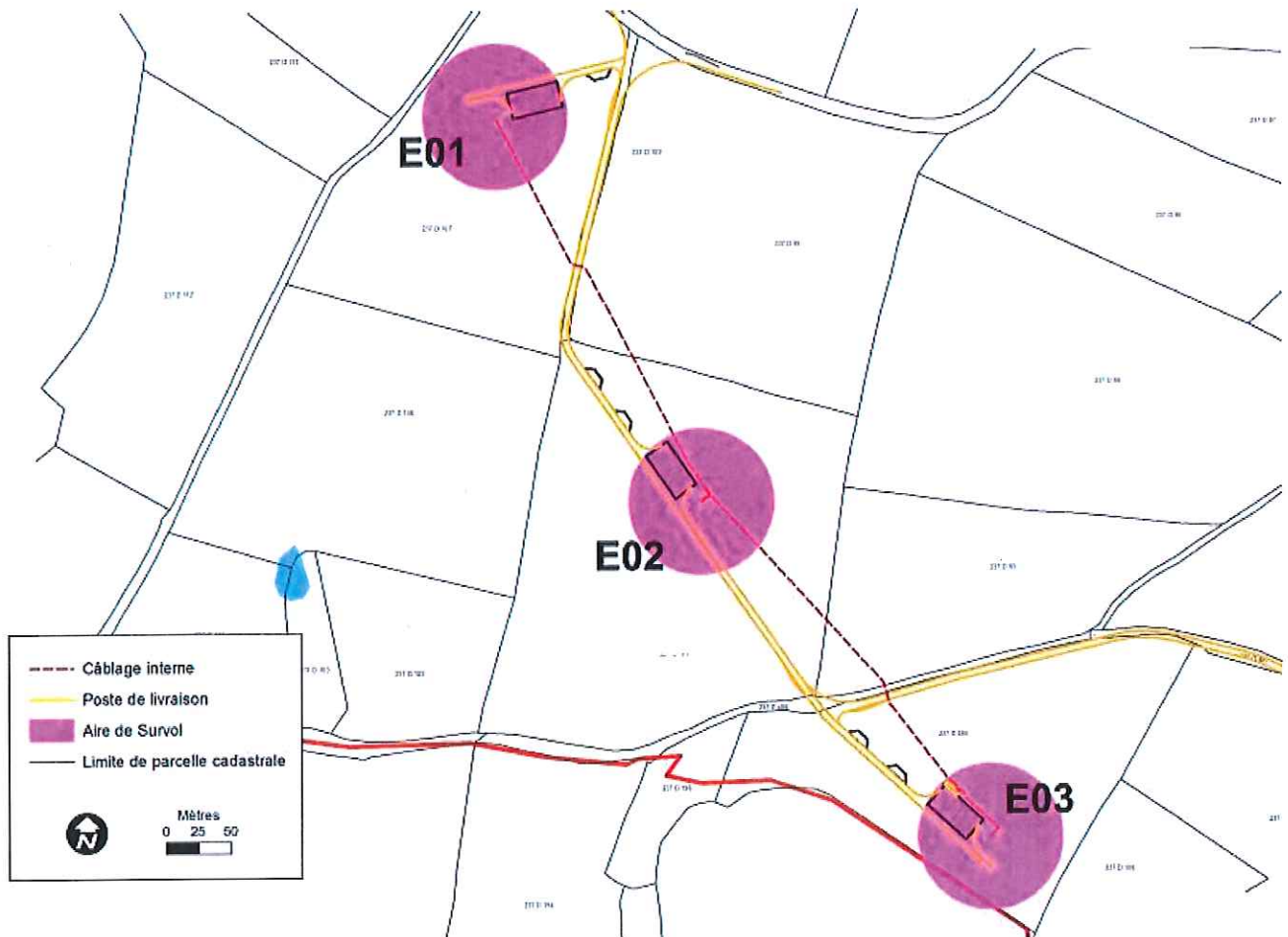
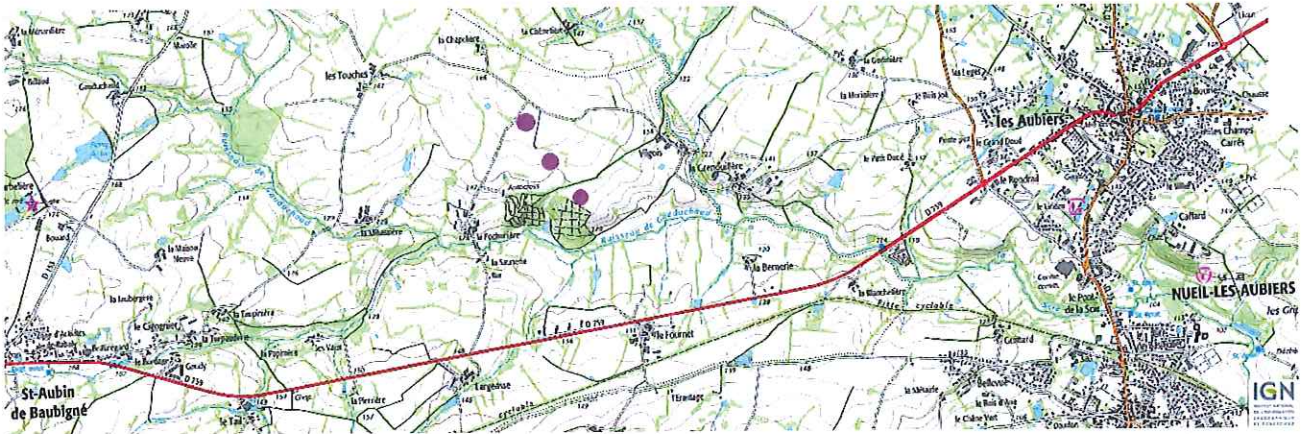
Le Préfet,

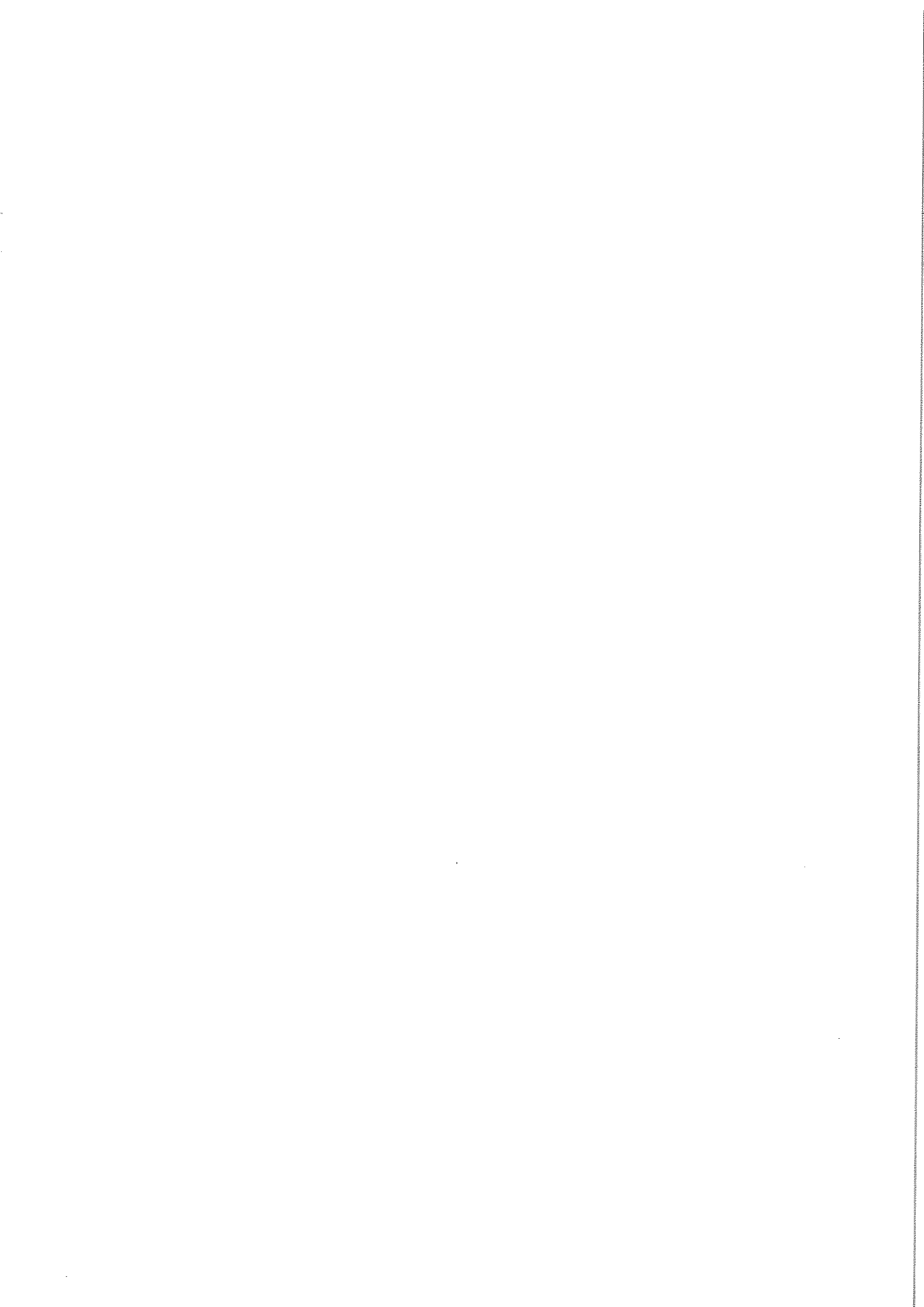


Jérôme GUTTON



Parc éolien exploité par la Société d'exploitation du parc éolien Delta Sèvre Argent à Mauléon
CARTE DE LOCALISATION et PLAN DE L'INSTALLATION





17. Synthèse des mesures de préservation

		Mesures de préservation			
Milieu	Impact brut identifié	Type de mesure	Mesure proposée	Délai de mise en œuvre	Coût HT (en €)
Zone humide	Décapage 22 957 m ² de terre agricole, dont une surface de zones humide de 4 037 m ² (impact permanent)	Réduction Réduction	Optimisation des surfaces consommées Utilisation de revêtement perméable	Immédiat Immédiat	Imputation d'heures interne lors de la définition du projet Incluse dans le prix de location des terres 7 000 € + 10% de frais de gestion
		Compensation	Indemnisation financière pour les exploitants agricoles	Dès le début des travaux	
		Compensation	Acquisition via un tiers de surface pour la création de zone humide	Dès le début des travaux	
Qualité des eaux	Production de lait de ciment, d'eaux usées (impact non permanent)	Suppression	Absence de centrale à béton et de poste de lavage sur site	Dès le début des travaux	Inclus dans le coût du chantier 2 000 € (location) + 3 200 € (entretien) 2 400 € (location)
	Décrottoir véhicules (impact non permanent)	Suppression	Sanitaires chimiques en circuit fermée	Dès le début des travaux	
		Suppression	Système mécanique sans eau	Dès le début des travaux	
Travaux dans la zone humide	Pollution par des matières en suspension Pose de câbles dans le Gauduchaud	Suppression	Protection du ruisseau par la mise en place de batardeaux	Dès le début des travaux en zone humide	Inclus dans le coût du chantier 7 000 €
		Suppression	Passage du câblage sous le ruisseau	Mesure spécifique à cette phase de chantier	
Qualité de l'air	Dégagement de poussières en période sèche (impact non permanent)	Suppression	Arrosage des pistes et des aires manœuvrées à l'eau claire par brumisation	En période sèche, selon besoin	100 € par traitement

Milieu	Impact brut	Mesures de préservation			Coût HT (en €)
		Type de mesure	Mesure proposée	Délai de mise en œuvre	
Paysage	Visibilité depuis l'Ouest sur périmètre rapproché	Réduction	Renforcement d'un linéaire de haie de 300 m	Dès le début des travaux (sous réserve de la bonne période de plantation)	2 400 €
	Visibilité depuis les hameaux de Vilgois, la Pochonnière et Les Touches	Réduction	Renforcement et création d'un linéaire de haie de 400 m au minimum	A la demande des riverains et propriétaires	3 200 € (haies arbustives) 3 600 € (arbres de haute tige)
	Poste de livraison	Réduction	Traitement paysager de l'ouvrage par un bardage bois clair non teinté	A la construction de l'ouvrage	Inclus dans le coût du chantier
Flore & zone humide	Co-visibilité rochers de Vaux	Compensation	Balisage et pose d'un panneau explicatif pour valoriser le site des Roches de Vaux	Dès le début des travaux	1 850 €
	Présence de lignes électriques aériennes	Compensation	Enfouissement des lignes électriques sur un linéaire de 1 700 m	Pendant les travaux de construction du parc	140 000 €
	Pour E4 & E5 4 037 m ² impactés (impact permanent)	Compensation	Acquisition via un tiers de surface pour la création de zone humide	Dès le début des travaux	7 000 € + 10% de frais de gestion
	Enlèvement de 752 m de haies (impact permanent)	Suppression	Conservation et protection des arbres à cavités susceptibles d'abriter des insectes saproxylophages	Dès le début des travaux	5 000 €
		Compensation	Renforcement et plantation d'un linéaire de haies bocagères égal à 1 500 m	Dès le début des travaux	12 000 € (haies arbustives) 8 000 € (arbres de haute tige)
Amphibiens	Pour E4 E5 (impact indirect)	Suppression Accompagnement	Mise en place de barrières à amphibiens autour des fondations pour E4 et E5 Creusement ou réaménagement de mares dans la zone du parc	Dès l'ouverture des fouilles Sur proposition d'un ingénieur écologue et sous réserve de l'accord des propriétaires fonciers	Inclus dans le coût de chantier 500 €/h d'engin

Mesures de préservation				Coût HT (en €)	
Milieu	Impact brut	Type de mesure	Mesure proposée	Délai de mise en œuvre	
Avifaune	Perte directe d'habitat, effet « épouvantail » & effet barrière (impact permanent)	Réduction	Implantation du parc en zone Est de la ZPI, et éoliennes situées dans un axe parallèle aux flux migratoire	Dès la définition du projet	Inclus dans le coût d'étude
		Réduction	Eclairage de sécurité des éoliennes par flashes intermittents de couleur blanche	Au montage des machines	Inclus dans le prix des machines 9 000 €
Chiroptères	Perte directe de territoire de chasse E3 et E4 (impact permanent)	Réduction	Choix des périodes de début de travaux	Au démarrage prévisible du chantier	60 000 €
		Accompagnement	Acquisition et mise en gestion de 15 ha	Dès le début du chantier	31 500 €
		Accompagnement	Suivi de la mortalité de l'avifaune sur deux ans	Après la mise en service du parc	16 000 €
		Accompagnement	Suivi de la perturbation de l'avifaune par le fonctionnement des machines	Après la mise en service du parc	3 000 €
Environnement sonore	Bruit lié aux travaux (impact non permanent)	Réduction	Débroussaillage mécanique de l'ancienne coupe forestière à proximité d'E3	Tous les ans	6 000 €/an
		Réduction	Suivi de la fréquentation du site au droit des éoliennes E3 et E4	1 an renouvelable après la mise en service du site	1 000 €/an
Environnement sonore	Fonctionnement des éoliennes en période nocturne (impact permanent)	Réduction	Suivi de la fréquentation du corridor au droit de l'éolienne E4	1 an renouvelable après la mise en service du site	12 000 €
		Réduction	Suivi de la mortalité des chiroptères sur deux ans	Après la mise en service du parc	Inclus dans le coût de chantier
		Réduction	Utilisation de matériel de chantier conforme à la législation en vigueur	Critère fixé dans le cahier des charges de l'appel d'offres aux entreprises	Inclus dans le coût de chantier
		Réduction	Bridage électronique des éoliennes selon les conditions défavorables de vitesse et de direction du vent	Dès la mise en service du parc	Inclus dans le coût lié à la phase de réglage des machines + 5 000 € pour les mesures

Milieu	Impact brut	Mesures de préservation			Coût HT (en €)
		Type de mesure	Mesure proposée	Décal de mise en œuvre	
Vibrations	Incidence sur les bruits émis	Suppression	Traitement des vibrations par équilibrage des pièces en rotation, et par découplage	A la construction des éoliennes	Inclus dans le prix des machines
Milieu biologique	Présence éventuelle de rongeurs (impact non permanent)	Suppression	Dératisation permanente à l'intérieur des équipements	A la mise en service du parc	Inclus dans le coût de maintenance du parc
Archéologie	Zone archéologique possible	Suppression	Réalisation d'un diagnostic archéologique	Avant l'ouverture des travaux	0.50 €/m ²
Desserte routière	Convois exceptionnels (impact non permanent)	Accompagnement	Réalisation des études préalables (itinéraire, portance des ouvrages, et faisabilité), et d'une demande d'autorisation de transport exceptionnel	A l'accord de l'autorisation d'exploiter, du permis de construire, et avant l'ouverture des travaux	45 000 €
Réseaux enterrés	Creusement de tranchées et ouverture de fouilles	Accompagnement	Déclaration de projet de travaux (DT), puis déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)	Avant le lancement de la consultation des entreprises	Imputation d'heures interne à l'entreprise
Pollution lumineuse	Balisage de sécurité des éoliennes (impact permanent)	Réduction	Utilisation de lampes à diodes électroluminescentes, synchronisées pour l'ensemble des machines	A la mise en service du balisage des éoliennes	Inclus dans le prix des machines
Production de déchets	Déchets de chantier, et déchets spéciaux	Suppression	Mise en place de moyen de récupération des déchets, d'enlèvement, et de filières de traitement	A l'ouverture du chantier	150 €/benne 500 à 1000 €/t pour les DIS

Code couleurs des impacts

Négligeable
Faible
Moyen
Fort
Très fort